



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.07.1996
COM(96) 383 final

96/0194 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Conformément aux engagements pris au titre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, la Communauté a remplacé les prélèvements agricoles variables et autres barrières non tarifaires par des droits de douane fixes applicables à partir du 1er juillet 1995. Cette substitution affecte les concessions agricoles faites conformément aux accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclus avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (États baltes) et risque notamment de réduire l'accès préférentiel au marché communautaire de certains produits agricoles originaires des pays concernés. Afin de maintenir le degré des préférences accordées, il est donc nécessaire d'adapter les concessions agricoles prévues dans les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement.
2. Le 6 mars 1995, le Conseil a adopté des directives de négociation en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords européens (Hongrie, Pologne, République tchèque, République slovaque, Bulgarie et Roumanie), notamment en ce qui concerne les produits agricoles. Ces directives prévoient des mesures d'adaptation des concessions agricoles prévues dans les accords européens, tenant compte des engagements de la Communauté pris au titre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (point 1 ci-dessus), ainsi que de la nécessité d'améliorer encore les concessions octroyées.
3. Le 27 juin 1996, le Conseil a adopté des directives de négociation relatives à des adaptations de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec les États baltes. Ces directives prévoient l'adaptation des accords précités, comme pour les PECO couverts par le mandat du Conseil du 6 mars 1995, évitant toute discrimination juridique et économique entre partenaires couverts par la même stratégie de pré-adhésion. Les négociations qui ont été menées sur la base du mandat sont maintenant terminées et les résultats devraient entrer en vigueur.
4. Les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec les États baltes prévoient en outre la modification des concessions accordées sur les produits agricoles pendant une période de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. Conformément à la procédure prévue à l'article 14 paragraphe 3 des accords avec la Lettonie et la Lituanie et à l'article 13 paragraphe 3 de l'accord avec l'Estonie, les comités mixtes concernés ont examiné certaines autres améliorations à apporter aux concessions.

5. L'objet de la présente proposition est la mise en oeuvre des résultats des négociations visées au point 3 et des examens des comités mixtes visés au point 4, sans délai. Comme pour les PECO, les adaptations concernant les États baltes prendront la forme de protocoles additionnels aux accords initiaux. Toutefois, en attendant la ratification des protocoles additionnels par toutes les parties concernées, des protocoles additionnels intérimaires couvrant uniquement les aspects commerciaux des protocoles additionnels entreront en vigueur. Les délais étant excessivement serrés, ces protocoles intérimaires ne peuvent entrer en vigueur le 1er juillet 1996. C'est pourquoi, comme la Communauté en a convenu pour les PECO, la présente proposition de règlement met la modification en vigueur sur une base autonome et transitoire pour les États baltes.

6. A la date d'entrée en vigueur des protocoles additionnels intérimaires, les conditions prévues dans ces protocoles remplaceront celles figurant dans la présente proposition.

7. Les listes de mesures autonomes transitoires prévues dans la présente proposition, qui sont propres à chaque pays, remplaceront celles établies dans les annexes agricoles aux accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement. Elles figurent dans les annexes Ia à IIIb à la présente proposition.

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie¹, la république de Lettonie² et la république de Lituanie³, respectivement, d'autre part, prévoient des concessions pour certains produits agricoles originaires de ces pays; que ces concessions comprennent des réductions des prélèvements variables dans le cadre de contingents tarifaires et des réductions des droits de douane;

considérant que, conformément à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay⁴, la Communauté s'est engagée à convertir tous les prélèvements agricoles variables et autres barrières non tarifaires dans leur équivalent tarifaire et à les remplacer par des droits de douane fixes à compter du 1er juillet 1995;

considérant que la substitution des prélèvements variables et autres barrières par des droits de douane affecte les concessions accordées conformément aux accords sur la libéralisation des échanges et risque de limiter l'accès préférentiel au marché communautaire accordé à l'Estonie, à la Lettonie et la Lituanie;

¹ JO n° L 373 du 31.12.1994, p. 1.

² JO n° L 374 du 31.12.1994, p. 1.

³ JO n° L 375 du 31.12.1994, p. 1.

⁴ JO n° L 336 du 31.12.1994, p. 23.

considérant que, conformément aux directives concernant les produits agricoles adoptées le 27 juin 1996, des négociations sont en cours avec les pays concernés en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement; que des protocoles additionnels "intérimaires" couvriront uniquement les aspects commerciaux des protocoles additionnels; que, en raison des délais excessivement serrés, ces accords additionnels intérimaires ne peuvent cependant pas entrer en vigueur le 1er juillet 1996;

considérant qu'il convient donc de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues dans les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement; que cette adaptation doit entrer en vigueur le 1er juillet 1996;

considérant que les accords avec les États baltes prévoient la possibilité de revoir les concessions accordées sur les produits agricoles dans un délai de trois ans sur la base d'un examen réalisé par le comité mixte;

considérant que les trois comités mixtes ont examiné la possibilité d'améliorer encore les concessions, notamment pour tenir compte des changements fondamentaux que les économies des États baltes ont subis depuis l'entrée en vigueur des accords;

considérant que les résultats de cet examen doivent être insérés dans le protocole additionnel et entrer également en vigueur à compter du 1er juillet 1996, sur une base autonome et transitoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement prévoit, à titre de mesure autonome et transitoire, l'ouverture de contingents tarifaires et l'adaptation des concessions prévues pour certains produits agricoles par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclus avec la république d'Estonie, la république de Lettonie et la république de Lituanie.

Article 2

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de l'Estonie figurant dans les annexes Ia, Ib et Ic au présent règlement remplacent celles figurant dans les annexes III, IV et V aux accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Estonie, d'autre part.

2. À la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel intérimaire portant adaptation de l'accord visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées dans les annexes Ia, Ib et Ic au présent règlement.

3. Dans le cas des produits originaires de l'Estonie, la Commission peut réduire le montant spécifique applicable, dans le cadre du contingent ouvert au titre du GATT de 169 000 têtes de bovins sur pied, à 399 écus la tonne.

Article 3

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lettonie figurant dans les annexes IIa, IIb et IIc au présent règlement remplacent celles figurant dans les annexes VII, VIII et IX à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Lettonie, d'autre part.

2. À la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel intérimaire portant adaptation de l'accord visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées dans les annexes IIa, IIb et IIc au présent règlement.

3. Dans le cas des produits originaires de Lettonie, la Commission peut réduire le montant spécifique applicable, au titre du contingent ouvert dans le cadre du GATT de 169 000 têtes de bovins sur pied, à 399 écus la tonne.

Article 4

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Lituanie figurant dans les annexes IIIa et IIIb au présent règlement remplacent celles figurant dans les annexes IX, X et XI à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Lituanie, d'autre part.

2. À la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel intérimaire portant adaptation de l'accord visé au paragraphe 1, les concessions prévues par ce protocole remplaceront celles visées dans les annexes IIIa et IIIb au présent règlement.

3. Dans le cas des produits originaires de Lituanie, la Commission peut réduire le montant spécifique applicable, au titre du contingent ouvert dans le cadre du GATT de 169 000 têtes de bovins sur pied, à 399 écus la tonne.

Article 5

La Commission adopte les modalités détaillées d'application du présent règlement :

- conformément à la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 923/96⁶, et aux dispositions correspondantes des autres règlements relatifs à l'organisation commune des marchés, ou

⁵ JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 21

⁶ JO n° L 126 du 24.5.1996, p. 37

- conformément à la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2178/95 du Conseil⁷.

Article 6

Les concessions sous forme de contingents tarifaires portant un numéro d'ordre prévues dans les annexes du présent règlement remplacent l'annexe du règlement (CE) no 2382/95 de la Commission⁸ et l'annexe VI du règlement (CE) no 2178/95 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 921/96 du Conseil.⁹

Article 7

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé aux accords considérés, conclu entre la Communauté et chacune des républiques, s'applique aux mesures prévues par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

⁷ JO n° L 223 du 20.9.1995, p. 1

⁸ JO no L 244 du 12.10.1995, p. 44

⁹ JO L 126 du 24.5.1995, p. 1

ANNEXE I a

ESTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie
font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0102.90.41 0102.90.49 0102.90.05	Animaux vivants de l'espèce bovine : 160 kg < poids vif < 300 kg poids vif < 80 kg	20	153 000 têtes 178 000 têtes	(3)					
	ex0102.90	Génisses et vaches des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6% ad valorem	5000 têtes	(4)					
	0201 0202	Viande des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20	1500	1575	1650	1725	1800	1875	(5)
	0203	Viande des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1000	1050	1100	1150	1200	1250	(6)
	0204	Viande des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	100	105	110	115	120	125	(5)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	ANNUAL QUANTITIES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0602.10.90	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons Boutures non racinées et greffons Autres	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602.20.90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602.90.91	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur	92	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	ex0602.90.30	Plants de fraisiers	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6448	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	20	1000	1050	1100	1150	1200	1250	
09.6454	0704	Choux	20	200	210	220	230	240	250	
09.6461	0707.00.25 0707.00.30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	20	150	158	166	174	182	190	
09.6449	0712.90.05	Pommes de terre séchées	20	60	63	66	69	72	75	
09.6459	0808	Pommes, poires et coings, frais	20	200	210	220	230	240	250	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	ANNUAL QUANTITIES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0809.40.90	Prunelles	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810.30.10	Cassis, frais	82	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	0810.40.30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0810.40.50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	74							
	0810.90.80	Autres fruits à baies	42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)
	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires	20	500	525	550	575	600	625	
09.6462	2009.70.30	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20°C D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	50	53	56	59	62	65	(9)
	2009.70.93	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30% en poids								
	2009.70.99	Ne contenant pas de sucres d'addition								

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500.000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6 %.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) A l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Régime des prix minimaux à l'importation .

(8) Cette concession est soumise à l'approbation par le Conseil de la nouvelle version du Protocole n° 4 concernant les règles d'origine.

(9) Quota global avec jus de poires code NC 2009,80,50 - 2009,80,69.

ANNEXE I b

ESTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie
font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0408.11	Jaune d'oeufs séchés	20	100	105	110	115	120	125	
09.6463	0602.30.00	Rhododendrons et azalées	20	700	735	770	805	840	875	
	0602.40	Rosiers, plantes vivantes	50	illimitée	illimitée	illimitée	unlimited	unlimited	illimitée	
	0602.90	Autres plantes vivantes	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6464	0603.90	Fleurs coupées, autres que fraîches	20	50	53	56	59	62	65	
	0604.91.21 0604.91.29	Arbres de Noël	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0604.91.90	Rameaux de conifères, frais, autres	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0604.99	Autres que frais	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6465	0703.10	Oignons et échalotes	20	100	100	100	100	100	100	
	0709.51.30	Chanterelles	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0709.51.90	Champignons, frais, autres que <i>Agaricus</i>	52	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6466	0711.40.00	Concombres et cornichons conservés provisoirement	20	50	53	56	59	62	65	
	0810.10	Fraises, fraîches	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(3)
	0810.30.30	Groseilles rouges, fraîches	82	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(3)
	0810.30.90	Autres fruits à baies	42	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6467	0811.10	Fraises, congelées	20	500	525	550	575	600	625	(3)
	0811.20	Baies, congelées	66	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(3)
	0811.90.50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	47	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0901.21.00	Café, non décaféiné, torréfié, moulu et emballé	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(4)

4

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
09.6468	0910.91.90	Épices, broyées ou pulvérisées	20	250	263	276	289	302	315	(4)
	1214.90.10	Rutabagas , autres	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1502.00	Graisses des animaux de l'espèce bovine	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1506.00.00	Autres graisses et huiles animales	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6469	1514.90.90	Huiles de navette, colza, ..., autres que huiles brutes	20	100	105	110	115	120	125	
	1602.41.90	Préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine, autres	20	50	53	56	59	62	65	
	2005.90.75	Préparations de légumes : Choucroute	50	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6462	2009.80.50	Jus de poires d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20°C: D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	50	53	56	59	62	65	(5)
	2009.80.69	Ne contenant pas de sucres d'addition								
09.6470	2207.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus	20	50	53	56	59	62	65	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Régime des prix minimaux à l'importation

(4) Cette concession est soumise à l'approbation par le Conseil de la nouvelle version du Protocole n° 4 concernant les règles d'origine.

(5) Quota global avec jus de poires code NC 2009,70,30 - 2009,70,93 - 2009,70,99

N_o

Annexe aux annexes Ia et Ib

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants :

Code NC	Désignation
0810.10	Fraises fraîches
0810.30.10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches
0810.30.30	Groseilles à grappes rouges, fraîches
0811.20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelés
0811.10	Fraises, congelées

l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants :
- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixée pour le produit considéré,
 - pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90% du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4% du niveau annuel normal d'importation.
3. En cas de non respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé d'Estonie.

ANNEXE I c

ESTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES				
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)
	0402.10.19 0402.21.19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	1500	1575	1650	1725	1800	1875
	0405.10.11 0405.10.19	Beurre	20	700	735	770	805	840	875
09.6448	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	20	800	850	900	950	1000	1050

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

ANNEXE II a

LETTONIE

Les Importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lettonie font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0102.90.41 0102.90.49	Animaux vivants de l'espèce bovine : 160 kg < poids vif < 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	(3)
	0102.90.05	poids vif < 80 kg		178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	
	ex 0102.90	Génisses et vaches des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6% ad valorem	5000 têtes	5000 têtes	5000 têtes	5000 têtes	5000 têtes	5000 têtes	(4)
	0201 0202	Viande des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20	1500	1575	1650	1725	1800	1875	(5)
	0203	Viande des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1000	1050	1100	1150	1200	1250	(6)
	0204	Viande des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	100	105	110	115	120	125	(5)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0207.11.30 0207.11.90 0207.12.10 0207.12.90 0207.13.50 0207.13.60 0207.14.50 0207.14.60	Carcasses de poulets; poitrines de poulets; cuisses de poulet	20	500	525	550	575	600	625	
	0402.10.19 0402.21.19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	2500	2625	2750	2875	3000	3125	
	ex0402.29	Lait et crème de lait, autres qu'en poudre, additionnés de sucre	20	200	210	220	230	240	250	
	0405.10	Beurre	20	900	945	990	1035	1080	1125	(8)
	0406	Fromage	20	1200	1260	1320	1380	1440	1500	
	0409.00.00	Miel naturel	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0601.10.00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0602.20.90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

g

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	09.09.40	Graines de carvi	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	1601.00.91	Saucisses et soucissons, secs ou à tartiner, non cuits	20	200	210	220	230	240	250	
	1602.50.10	Préparations et conserves de viande de l'espèce bovine	20	200	210	220	230	240	250	
	2009.70.30	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1.33 g/cm ³ à 20°C D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009.70.93	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30% en poids								
	2009.70.99	Ne contenant pas de sucres d'addition								

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500.000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6%.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) A l'exclusion des filets présentés séparément.

ANNEXE II b

LETTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie
font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
09.6471	0811.10	Fraises, congelées	20	200	210	220	230	240	250	(3)
09.6472	1104.12.90	Avoine, flocons	20	300	315	330	345	360	375	
09.6473	1108.13.00	Fécule de pommes de terre	20	400	420	440	460	480	500	
09.6474	2001.10	Concombres et cornichons conservés	20	150	158	166	174	182	190	
09.6475	2005.90.75	Choucroute	20	110	116	122	128	134	140	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Régime des prix minimaux à l'importation

Annexe à l'annexe IIb

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants :

Code NC	Description
V.O.	Fraises, congelées

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec Lettonie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants :
- pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré,
 - pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90% du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4% du niveau annuel normal d'importation.
3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Lettonie.

ANNEXE II c

LETTONIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie
font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
09.6456	0704.90.10	Choux blancs et choux rouges	20	150	158	166	174	182	190	
	0405.10	Beurre	20	-	460	-	-	-	-	(3)

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Cette quantité représente le report du quota de 95 non utilisé.

ANNEXE III a

LITUANIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie
font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
48	0101.19.10	Chevaux vivants: Destinés à la boucherie	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0101.19.90	Autres	64							
	0102.90.41 0102.90.49	Animaux vivants de l'espèce bovine : 160 kg < poids vif < 300 kg	20	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	153 000 têtes	(3)
	0102.90.05	poids vif < 80 kg		178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	178 000 têtes	
	ex 0102.90	Génisses et vaches des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6% ad valorem	5.000 têtes	5.000 têtes	5.000 têtes	5.000 têtes	5.000 têtes	5.000 têtes	(4)
	0204	Viande des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	100	105	110	115	120	125	(5)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0201 0202	Viande des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20	1500	1575	1650	1725	1800	1875	(5)
	0203	Viande des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1000	1050	1100	1150	1200	1250	(6)
	0206.22.90 0206.41.99	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	exemption exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0207.34 0207.36.61 0207.36.65	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0207.11.30 0207.11.90 0207.12.10 0207.12.10 0207.12.90 0207.13.50 0207.14.50 0207.14.60	Carcasses de poulets; poitrines de poulets; cuisses de poulet	20	500	525	550	575	600	625	
	0402.10.19 0402.21.19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	20	3500	3675	3850	4025	4200	4375	
	0402.99.11	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	20	200	210	220	230	240	250	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	0405.10.11 0405.10.19	Beurre	20	1200	1260	1320	1380	1440	1500	
	0406.90	Fromage	20	1400	1470	1540	1610	1680	1750	
	0409.00.00	Miel naturel	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0601.10.00	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6452	0702.00	Tomates	20	100	105	110	115	120	125	
09.6453	0703.20.00	Aux	20	100	105	110	115	120	125	
	0707.00.25 0707.00.30	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	0709.51.30	Chanterelles	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
09.6460	0808.10.10	Pommes à cidre, présentées en vrac	20	1000	1050	1100	1150	1200	1250	
	0810.30.10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	80	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	(7)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques
					du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	à partir du 1.7.2000 (tonnes)	
	1502.00.90	Graisses des animaux de l'espèce bovine	64	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009.70.30	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1.33 g/cm ³ à 20°C D'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	
	2009.70.93	D'une valeur n'excédant pas 18 écus par kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30% en poids								
	2009.70.99	Ne contenant pas de sucres d'addition	67	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

9

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Lorsque les importations totales de la Communauté, de toutes provenances, des animaux vivants de l'espèce bovine domestique risquent d'être supérieures à 500.000 têtes pour une campagne donnée, la Communauté peut adopter les mesures de gestion nécessaires pour la protection du marché communautaire, sans préjudice de tout autre droit que lui confère l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Pologne, la Hongrie, la république tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Le droit appliqué est de 6%.

(5) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. La Communauté peut tenir compte, dans le respect du droit communautaire et lorsque cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci.

(6) A l'exclusion des fiets présentés séparément.

(7) Régime des prix minimaux à l'importation.

30/31

Annexe à l'annexe IIIa

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés par campagne de commercialisation pour les produits suivants :

Code NC	Description
V.O.	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches

Ces prix minimaux sont fixés par la Communauté, en consultation avec Lituanie, compte tenu de l'évolution des cours, des quantités importées et des tendances du marché de la Communauté.

2. Le régime des prix minimaux à l'importation est respecté par référence aux critères suivants :
 - pour aucun des trimestres d'une campagne de commercialisation, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure au prix minimal à l'importation fixée pour le produit considéré,
 - pour aucune quinzaine, la valeur unitaire moyenne des produits énumérés au point 1 et importés dans la Communauté ne doit être inférieure à 90% du prix minimal à l'importation fixé pour le produit considéré, dès l'instant où les quantités importées au cours de cette période ne sont pas inférieures à 4% du niveau annuel normal d'importation.
3. En cas de non-respect de l'un de ces critères, la Communauté peut introduire des mesures garantissant que le prix minimal à l'importation soit respecté pour chacun des envois du produit considéré, importé de Lituanie.

ANNEXE III b

LITUANIE

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Lituanie
font l'objet des concessions indiquées ci-après (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée):

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF) (2)	QUANTITÉ DE BASE (tonnes)	QUANTITÉS ANNUELLES					dispositions spécifiques prov.
				du 1.7.1996 au 30.6.1997 (tonnes)	du 1.7.1997 au 30.6.1998 (tonnes)	du 1.7.1998 au 30.6.1999 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	du 1.7.1999 au 30.6.2000 (tonnes)	
0402.99.11	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	20	-	10	20	30	40	50	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes exNC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

FICHE FINANCIÈRE

DATE :

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 1000 CRÉDITS : 864 MioECU

2. INTITULE DE LA MESURE : Proposal for a council regulation establishing certain concessions in the form of community tariff quotas for certain agricultural products and providing for the adjustment, as an autonomous and transitional measure, of certain agricultural concessions provided for in the agreements on free trade and trade related matters with Estonia, Latvia and Lithuania to take account of the agreement on agriculture concluded during the Uruguay round multilateral trade negotiations.

3. BASE JURIDIQUE : Article 113 du Traité.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Adaptation, à partir du 1er juillet 1996, des accords de libre-échange passés avec les Pays baltes.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES (en MioECU)	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (96)	EXERCICE SUIVANT (97)	
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) DES BUDGETS NATIONAUX D'AUTRES SECTEURS				
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL		2,1	7,2	
	1998	1999	2000	2001
5.0.1 PREVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	5,5	5,3	5.-	

5.2 MODE DE CALCUL :
Quantités fixées par contingents multipliées par les droits de douane du TDC réduits sur une période de cinq ans.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI/NON

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI/NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS : Le manque de données statistiques, ainsi que l'inexistence actuelle ou la faiblesse de certains flux commerciaux, rendent difficile une évaluation précise de l'impact de cette mesure sur les ressources propres. En outre, pour les mêmes raisons, quand des contingents "Etats baltes" s'inscrivent dans des contingents plus globaux pour les PECO (ex. les bovins vivants) le calcul de l'impact de ceux-ci est reporté aux fiches financières PECO.

Enfin, dans les deux cas précédemment cités, du fait du niveau actuel très bas du commerce entre l'UE et les trois Etats baltes, l'impact sur les ressources propres est négligeable.

ISSN 0254-1491

COM(96) 383 final

DOCUMENTS

FR

11 03

N° de catalogue : CB-CO-96-381-FR-C

ISBN 92-78-07359-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg